



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

LA LETTRE DE BLOSSAC

Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Poitiers



N° 2021-1
Mai 2020 à Avril 2021

Sommaire :

Editorial- {p.2}

Le TA de Poitiers et la crise sanitaire - {p.3}

Le point sur les élections - {p.5}

Les autres décisions - {p.8}

Quelques décisions d'intérêt local - {p.14}

Le suivi de nos décisions - {p.15}

avec l'aimable partenariat de



Editorial

Voici enfin, après un an d'interruption, un nouveau numéro de la lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Poitiers.

Depuis le dernier numéro paru en mai 2020 à la fin du premier confinement, le tribunal a connu les bouleversements communs à toutes les communautés de travail, avec le développement d'un maximum de télétravail pour tous, même si cette fois toutes les audiences collégiales comme de référé ont été maintenues, y compris durant les confinements de novembre-décembre 2020 et avril 2021. L'activité s'est maintenue à un niveau très élevé, puisque le tribunal administratif de Poitiers, qui a enregistré relativement peu d'affaires en lien avec la crise sanitaire, est l'une des rares juridictions administratives à avoir connu une augmentation des entrées en 2020 (+1,5%). Sur la période que couvre cette lettre (mai 2020-avril 2021), ce sont 3 237 requêtes qui ont été enregistrées et 3 279 qui ont été jugées, une augmentation de presque 5% tant des entrées que des sorties. Vous n'en trouverez donc ici qu'un petit aperçu même si nous avons essayé de dresser un tableau synthétique de deux types de contentieux qui ont mobilisé la juridiction durant cette période : les recours liés à l'épidémie de Covid et ceux liés aux élections.

Depuis mai 2020, l'équipe chargée de la rédaction de cette lettre a été totalement renouvelée : j'ai succédé comme présidente du tribunal, le 1^{er} septembre, à François Lamontagne, alors que Philippe Cristille, Frédéric Plas et Marie Brunet sont devenus rapporteurs publics respectivement des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} chambres. Jeanne Tadeusz, rapporteure à la deuxième chambre, est également depuis septembre notre nouvelle correspondante communication et assume la tâche de rédiger et diffuser les communiqués de presse que vous pouvez lire régulièrement sur notre site Internet. Enfin Mimose Gravier, notre juriste assistante, nous aide dans le suivi de nos décisions.

Nous sommes heureux de renouer avec cette publication, en espérant qu'elle vous sera utile.

Sylvie Pellissier
Présidente du tribunal administratif

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS ET LA CRISE SANITAIRE

L'année 2020-2021 a été riche de décisions des autorités publiques liées à la pandémie de Covid-19 et, comme les autres juridictions administratives, le tribunal administratif de Poitiers a été saisi de recours, notamment en référé, contestant les mesures sanitaires prises ou tendant au bénéfice des aides mises en place pour pallier aux difficultés économiques nées des conséquences de la pandémie.

Quantitativement, le contentieux lié à la crise sanitaire reste limité : durant la période du 15 mars 2020 au 30 avril 2021, ce sont environ 15 référés liberté et suspension qui ont été jugés (contestation de l'obligation de port du masque, des règles de distanciation dans les parloirs en prisons, des interdictions ou restriction de visite en EHPAD, ou encore de l'interdiction de vente des feux d'artifice pour le réveillon et de la « jauge » dans le marché couvert de Saint-Georges de Didonne, déférés contre les arrêtés municipaux « autorisant » l'ouverture des commerces pendant le deuxième confinement). Hormis les requêtes au fond liées à ces référés, 25 requêtes d'entreprises demandant le bénéfice d'aides du fonds de solidarité et une dizaine de requêtes d'agents publics contestant la non-attribution de primes « covid » ont été enregistrées.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS. Liberté d'aller et venir.

Port du masque. Atteinte aux libertés fondamentales limitée dans le temps et l'espace et adaptée aux circonstances.

[*Tribunal administratif de Poitiers, ordonnance du juge des référés liberté, 23 mars 2021, n° 2100727*](#)

Un arrêté préfectoral imposant le port du masque en extérieur ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsque cette mesure est limitée dans le temps et ne s'applique qu'à certains territoires en raison de leur densité de population, que les données épidémiologiques témoignent d'une circulation active du virus et que des exemptions sont prévues pour les personnes dont l'état de santé le nécessite.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS. Droit au respect de la vie privée et familiale.

Articulation entre dispositifs assurant la protection sanitaire et les droits individuels. Atteinte disproportionnée. Parloirs des détenus.

[*Tribunal administratif de Poitiers, ordonnance du juge des référés suspension, 26 mars 2021, n° 2100559*](#)

La mise en place de dispositifs de protection sanitaire dans les établissements pénitentiaires ne doit pas porter une atteinte disproportionnée au droit de mener une vie privée et familiale normale.

En l'espèce, il existe un doute sérieux sur la légalité de la mise en place dans une maison d'arrêt d'un dispositif de séparation matérialisé par une paroi étanche en plexiglas sur toute la hauteur et la longueur de chaque parloir, sans aménagement acoustique spécial, cette mesure ne permettant pas la conversation entre les détenus et leur famille dans des conditions acceptables.

POLICE. Mise en œuvre des pouvoirs de police générale du maire en cas d'existence d'une police spéciale –non

Suspension sur déféré préfectoral d'arrêtés municipaux « autorisant » l'ouverture des commerces lors du 2^{ème} confinement.

[Tribunal administratif de Poitiers, ordonnances du juge des référés, 6 novembre 2020, n° 2002629 et n° 2002668](#)

Par sa décision n° 440057 du 17 avril 2020 Commune de Sceaux, le Conseil d'Etat a jugé que la police spéciale instituée par le législateur dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire fait obstacle, pendant la période où elle trouve à s'appliquer, à ce que les maires prennent au titre de leur pouvoir de police générale des mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire, à moins que des conditions locales en rendent l'édiction indispensable et à condition de ne pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises dans ce but par les autorités de l'Etat.

En aucun cas, le pouvoir de police générale du maire ne saurait l'autoriser à déroger par arrêté aux mesures nationales décidées par décret, telles que la fermeture de certains commerces de détail.

PROCEDURE. POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE.

AIDES DU FONDS DE SOLIDARITE institué à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19. Contrôle normal du juge de l'excès de pouvoir.

[Tribunal administratif de Poitiers, 7 janvier 2021, n° 2001592, SARL V.](#)

Statuant sur plusieurs contestations introduites par des entreprises contre le refus de la direction générale des finances publiques de leur accorder l'aide prévue par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 créant le fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de Covid-19, le tribunal juge qu'il s'agit de décisions de refus d'une subvention qui peuvent être contestées par la voie du recours pour excès de pouvoir, sans nécessité de recourir au ministère d'avocat.

Il interprète la disposition du décret prévoyant que le demandeur de l'aide doit attester de « l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement » comme donnant droit à l'aide à toutes les sociétés qui, à la date de leur demande d'aide, bénéficient d'un plan de règlement de leurs dettes 2019 (ou qui ont réglé celles-ci).

Jugement définitif.



LE POINT SUR LES ELECTIONS

Les **ELECTIONS MUNICIPALES** des 15 mars et 28 juin 2020, ainsi que l'élection des municipalités et des exécutifs communautaires qui a suivi, ont suscité un contentieux relativement abondant, puisque ce sont 136 requêtes liées à ces scrutins qui ont été enregistrées, en diminution cependant par rapport aux élections de 2014 (148 affaires).

Si l'on ne tient pas compte des protestations rejetées par ordonnance car manifestement irrecevables, ce sont **46 scrutins** qui ont été contestés devant le tribunal, 39 à l'issue du premier tour (10 concernant des communes de moins de 1000 habitants, 21 des communes entre 1000 et 3000 habitants et 8 des communes de plus de 3000 habitants) et 7 à l'issue du second tour (une commune de moins de 1000 habitants, 3 entre 1000 et 3000 et 3 de plus de 3000 habitants). 11 jugements concernent la Charente (une seule commune de plus de 3000 habitants : l'Isle d'Espagnac), 20 la Charente Maritime (dont Saint-Sulpice de Royan, Saint-Georges d'Oléron, Château d'Oléron, Marans, Dompierre-sur-Mer, Aytré et Rochefort), 6 les Deux-Sèvres (dont Argentonnay et Airvault) et 9 la Vienne (dont Saint-Martin-la-Pallu).

Le tribunal a réformé le résultat du scrutin de 4 communes de moins de 1000 habitants (dont trois sur déférés préfectoraux) et de la commune de Savigné (cf ci-dessous) et annulé les élections d'Esnandes (Charente-Maritime), acquises au 1^{er} tour avec un écart de 38 voix, au motif que la diffusion tardive d'un tract avait altéré la sincérité du scrutin : ce jugement (*n° 2000743 du 25 juin 2020*) a cependant été annulé par le Conseil d'Etat qui a validé les élections en estimant que le tract n'avait pas introduit de faits nouveaux dans le débat électoral (*Conseil d'Etat n° 442083 du 30 novembre 2020*).



Dépôt des listes. Refus de délivrance du récépissé de candidature. Obligation de refuser le dépôt d'une liste comportant des candidats déjà membres d'une liste précédemment déposée.

[*Tribunal administratif de Poitiers, 5 juin 2020, M. B, n° 2001269.*](#)

L'autorité préfectorale est tenue, en vertu de l'article L. 263 du code électoral, de refuser, en vue du deuxième tour des élections municipales, l'enregistrement d'une liste qui comporte des noms figurant déjà sur une liste précédemment déposée. La circonstance que le candidat tête de la première liste aurait présenté un accord de fusion falsifié pour enrôler ces candidats sur sa liste est sans influence sur la légalité du refus d'enregistrement de la seconde liste.



8 juin 2020 « *Elections municipales - Inopérance du moyen tiré de la falsification d'une autre liste pour contester un refus de délivrance du récépissé de candidature* »

Fort taux d'abstention. Altération des résultats du scrutin. Non.

Par exemple : [Tribunal administratif de Poitiers, 15 septembre 2020, Elections de Saint-Georges d'Oléron n° 2000759 et n° 2000761](#)

Confirmé par [Conseil d'Etat n° 445084 du 28 janvier 2021.](#)

En vertu de l'article L. 262 du code électoral, l'élection est acquise dès le premier tour dans les communes de plus de 1000 habitants dès lors que l'une des listes obtient la majorité absolue des suffrages. La plupart des protestations enregistrées au tribunal de Poitiers soutenaient que le fort taux d'abstention lors du scrutin du 15 mars 2020 dans le contexte lié à la pandémie de Covid-19 avait nui à la sincérité du scrutin. Examinant les circonstances de chaque espèce, le tribunal n'a jamais retenu ce moyen, estimant que l'altération de la sincérité du scrutin n'était pas démontrée.

Cf Conseil constitutionnel, décision n° 2020-850 QPC du 17 juin 2020. Conseil d'Etat, décision n° 440055 du 15 juillet 2020.

Bulletins de vote ne mentionnant pas le nom des candidats supplémentaires- Exclusion du décompte - non.

[Tribunal administratif de Poitiers, 17 juillet 2020, Elections municipales de Savigné \(Vienne\), n° 2000703, C+](#)

En vertu de l'article L. 260 du code électoral les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires.

Le tribunal juge que l'absence sur les bulletins de vote du nom des deux candidats supplémentaires qui figuraient sur la liste déposée en préfecture est sans incidence sur la validité de ces bulletins dès lors qu'ils comportaient bien autant de noms que de sièges à pourvoir et qu'ils ont ainsi permis aux électeurs d'exprimer de manière éclairée leur suffrage.

En l'espèce, il réintègre dans le décompte des suffrages les 176 bulletins qui avaient été écartés à tort et rectifie les résultats du vote, attribuant deux sièges sur quinze à la liste minoritaire.

Jugement définitif.

Bulletins de vote ne mentionnant pas le nom des conseillers communautaires. Exclusion du décompte- oui. Obstacle à la sincérité du scrutin – oui.

[Tribunal administratif de Poitiers, 29 juillet 2020, Elections municipales de Thénac \(Charente-Maritime\), n° 2000753.](#)

Treize bulletins d'un ancien modèle primitivement distribué, utilisés par des électeurs, ne comportaient que le nom des candidats au mandat de conseiller municipal et non ceux des candidats au mandat de conseiller communautaire, comme l'impose l'article R. 117-4 du code électoral. Ils ont été à juste titre écartés du décompte.

Jugement réformé par [Conseil d'Etat, 4 février 2021, Elections municipales de Thénac \(Charente-Maritime\), n° 443446](#)

LA LETTRE DE BLOSSAC

Tout en confirmant l'analyse du TA, le Conseil d'Etat considère que l'exclusion du décompte des 13 bulletins irréguliers a privé de portée utile le vote des électeurs qui les avaient utilisés, en dehors de toute manœuvre de leur part. Compte tenu de l'écart de 10 voix seulement entre les deux listes, cela a inversé les résultats et nuï à la sincérité du scrutin. Le Conseil d'Etat a donc annulé les élections de Thénac.

(Le nouveau scrutin qui a eu lieu le 12 avril 2021 a vu à nouveau élue, mais plus largement, la liste qui avait remporté le scrutin du 15 mars 2020).



7 septembre 2020 « Elections municipales - Des bulletins sans la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire sont des bulletins nuls »

Elections des adjoints au maire. Liste bloquée composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

[Tribunal administratif de Poitiers, 29 septembre 2020, Elections des adjoints au maire de Saint-Aubin-le-Cloud \(Deux-Sèvres\), n° 2001321.](#)

Le tribunal a été saisi de plusieurs déférés préfectoraux destinés à faire respecter les dispositions de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel et que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Dans l'affaire 2001321, il a annulé l'élection d'une liste mise au vote sans respect de cette alternance, alors même que celle-ci avait été rétablie au moment de la proclamation des résultats.

Jugement définitif.

ELECTIONS SENATORIALES.

Election des délégués des conseils municipaux. Classement des titulaires : non. Classement des suppléants élus ex aequo par ordre d'âge décroissant : oui.

Par exemple : [Tribunal administratif de Poitiers, 29 juillet 2020, Préfet des Deux-Sèvres, n° 2001665.](#)

Le TA a été saisi le 20 juillet 2020 de 86 déférés des préfets de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres concernant l'élection par les conseils municipaux, le 10 juillet, des délégués appelés à participer à l'élection des sénateurs le 27 septembre 2020 et de leurs suppléants. Presque tous ces déférés concernaient l'ordre de présentation des élus.

Faisant application des dispositions de l'article L. 288 du code électoral, le TA a rectifié les résultats des élections concernant les suppléants lorsque ceux-ci, ayant obtenu le même nombre de suffrages, n'avaient pas été inscrits sur la liste des suppléants par ordre d'âge décroissant. Par contre il a rejeté les déférés qui contestaient par un moyen identique l'ordre de la liste des délégués titulaires, dès lors que si le code électoral prévoit un départage au bénéfice de l'âge lorsque deux candidats ont obtenu le même nombre de suffrages, l'ordre dans lequel est établie la liste des délégués titulaires est sans influence sur leur participation aux élections sénatoriales. 66 des déférés ont donné lieu à une réformation des résultats des élections alors que 20 ont été rejetés.

LES AUTRES DECISIONS

ACTES ADMINISTRATIFS

Décisions implicites. Décision implicite d'acceptation née du silence gardé par l'administration sur une demande

[Tribunal administratif de Poitiers 17 février 2021, SCP C et autres, n° 1902196, C+](#)

Après avoir rappelé la portée exclusivement informative ou reconnitive des tableaux récapitulant certaines démarches pour lesquelles le principe du silence valant acceptation est écarté, et qui sont publiés sur le site internet « service public.fr » en vertu de l'article L. 231-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) « assortis d'une mention indiquant que les exceptions doivent être prévues par un texte », le tribunal estime que l'absence de mention d'une procédure sur ces tableaux ne suffit pas à exclure qu'une décision implicite d'acceptation ait pu naître du silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois après la demande présentée, dès lors que la loi a désormais inversé le principe selon lequel le « silence vaut rejet » en « silence vaut acceptation » et qu'à défaut d'exception légale (CRPA, art. L. 231-4) ou réglementaire (CRPA, art. L. 231-5), en cas de doute sur la portée du silence, le principe est l'acceptation.

En l'espèce, le tribunal juge que le silence gardé deux mois sur une demande d'autorisation d'ouverture d'un bureau annexe par un office notarial a fait naître une décision implicite d'autorisation qui ne pouvait être retirée que dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Jugement définitif.



13 avril 2021 « Office notarial - Le silence gardé sur une demande d'ouverture d'un bureau annexe vaut acceptation »

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

Discipline - Procédure - Conseil de discipline

[Tribunal administratif de Poitiers, 8 juillet 2020, M. D., n° 1803063, C+](#)

Composition - Manquement à l'obligation d'impartialité - Existence

Manque à l'impartialité requise des membres du conseil de discipline celui qui, cité par l'administration, témoigne devant le conseil de discipline dont il est membre, alors même qu'il ne manifeste pas d'animosité à l'égard du fonctionnaire poursuivi.

Il s'agissait en l'espèce d'une inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale appelée à témoigner par l'administration et qui avait formulé des compliments au sujet du professeur certifié

poursuivi mais également évoqué des problèmes signalés par des parents d'élèves et relaté un comportement véhément à l'encontre d'un stagiaire.

Le tribunal annule la sanction prononcée par le ministre de l'éducation nationale au motif de cette irrégularité de procédure qui a privé l'intéressé d'une garantie.

Jugement définitif.



10 juillet 2020 « *Sanction disciplinaire - Un membre d'un conseil de discipline ne peut pas, sans méconnaître le principe d'impartialité, témoigner devant ce conseil* »

Voir aussi ci-dessous à PROCEDURE : [Tribunal administratif de Poitiers, 3 juin 2020, Mme M., n° 1801448, R](#)

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

Règlement alternatif des différends - Arbitrage

[Tribunal administratif de Poitiers, 15 décembre 2020, Sociétés Ryanair Designated Activity Company et Airport Marketing Services, n° 1900269, C+](#)

Litige né de l'exécution ou de la rupture d'un marché public conclu entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger - Sentence arbitrale - Demandant tendant à l'exequatur de la sentence - Contrôle du juge.

Aucune dérogation découlant de dispositions législatives expresses ou de stipulations de conventions internationales n'autorisait le syndicat mixte des aéroports de Charente à remettre à la décision de la Cour d'arbitrage international de Londres la solution des litiges nés de l'application des deux conventions conclues le 8 février 2008 avec la société Ryanair Limited et la société Airport Marketing Services Limited ayant pour objet le développement d'une liaison aérienne régulière entre les aéroports de Londres-Stansted et d'Angoulême. Leur clause compromissoire est ainsi illicite.

La Cour d'arbitrage international de Londres a fait application de ces conventions, alors qu'elles méconnaissaient les règles d'ordre public du droit de l'Union européenne, puisqu'elles octroyaient illégalement des aides d'Etat incompatibles avec le marché intérieur. Ses sentences arbitrales sont ainsi contraires à l'ordre public.

Le tribunal rejette donc les conclusions tendant à leur exequatur.

Appel enregistré devant la cour administrative d'appel de Bordeaux le 15 février 2021 sous le n° 21BX00596.

Conclusions de la rapporteure publique Marie Brunet, Le contentieux de l'arbitrage commercial international impliquant des personnes publiques - Question d'arbitrabilité, *AJDA*, 2021, p. 401

Note du maître de conférences Mehdi Lahouazi, Le juge administratif et l'exequatur des sentences arbitrales internationales, *RFDA*, 2021, p. 340



16 décembre 2020 « Fermeture de la ligne Angoulême-Londres - Pas d'exequatur pour une sentence arbitrale rendue incompétemment et qui porte sur un contrat contraire à l'ordre public »

NATURE ET ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement - Régime juridique - Pouvoirs du préfet.

[Tribunal administratif de Poitiers, 17 novembre 2020, SARL L.P, n° 1801840, C+](#)

Détermination des effets sur l'environnement d'un projet d'installation classée - Examen tenant compte de la localisation du projet et de la vulnérabilité du secteur- Autorité compétente pour réaliser cet examen.

Le tribunal annule l'arrêté de la préfète de la Vienne portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'activité d'élevage de la SARL L.P au motif que la connaissance préalable par la préfète de la forte vulnérabilité du secteur à la pollution par les nitrates aurait dû la conduire, en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, à instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales et à exiger du pétitionnaire qu'il complète son dossier en produisant une étude d'impact.

Appel enregistré le 20 janvier 2021 à la cour administrative d'appel de Bordeaux sous le n° 21BX00259.



20 novembre 2020 « Installation d'une exploitation de porcs - Dans une zone sensible aux nitrates, le préfet doit instruire la demande selon la procédure de l'autorisation »

PROCEDURE

Introduction de l'instance - Intérêt pour agir- Absence d'intérêt.

[Tribunal administratif de Poitiers, 10 septembre 2020, Association V, n° 1901677, C+](#)

Association de défense de l'environnement-Recours contre le plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet de l'autorisation pluriannuelle de prélèvement.

Le tribunal rejette en raison de son absence d'intérêt pour agir le recours d'une association de défense de l'environnement contre un arrêté interdépartemental homologuant le plan annuel de répartition pour l'irrigation agricole au motif que cet arrêté, qui a pour unique objet de mettre en œuvre l'autorisation pluriannuelle de prélèvement précédemment délivrée, est par lui-même sans influence sur la ressource en eau et l'environnement.

Jugement définitif.



15 septembre 2020 « Prélèvement d'eau pour l'irrigation - Une association de protection de l'environnement n'a pas d'intérêt à contester l'arrêté homologuant un plan annuel de répartition »

Introduction de l'instance - Liaison de l'instance - Recours administratif préalable.

[Tribunal administratif de Poitiers, 18 juin 2020, M. M, n° 1900615, C+](#)

Possibilité de saisir directement le juge de première instance - Existence

Si en principe, en application de l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles, un recours relatif au montant de l'allocation de placement familial doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable exercé auprès du président du conseil départemental, le tribunal juge que s'agissant d'un contentieux de pleine juridiction impliquant que le juge administratif se prononce dans des délais brefs sur la situation souvent précaire des intéressés, il ne peut rejeter pour irrecevabilité les conclusions en raison de l'absence d'exercice du recours administratif préalable obligatoire lorsque les mentions relatives à ce recours administratif préalable figurant dans la décision attaquée sont erronées et que le requérant a respecté les délais et voies de recours ainsi portés à tort à sa connaissance.

Jugement définitif.



26 juin 2020 « Allocation de placement familial - Son montant n'a pas à être calculé en fonction de la rémunération allouée à l'accueillant quand elle est au-dessus des plafonds »

Pouvoirs et devoirs du juge - Modulation dans le temps des effets d'une annulation

[Tribunal administratif de Poitiers, 3 juin 2020, Mme M., n° 1801448, R](#)

Conséquence de la modulation - Réserve des actions contentieuses engagées contre les actes pris sur le fondement de l'acte annulé - Annulation par voie de conséquence - Existence

L'annulation dont le juge administratif décide de limiter dans le temps les effets doit néanmoins produire ses effets rétroactivement dans les actions contentieuses engagées contre les actes pris sur le fondement de l'acte annulé. Il incombe dès lors au juge administratif, le cas échéant en relevant d'office un tel moyen, de prononcer l'annulation par voie de conséquence des actes pris en application de l'acte annulé ou dont l'acte annulé constitue la base légale.

En l'espèce, le tribunal annule l'arrêté du président du conseil départemental attribuant à un fonctionnaire territorial une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) par voie de conséquence de l'annulation de la délibération du conseil départemental instaurant une indemnité de sujétions, de fonctions et d'expertise qui constituait sa base légale.

Jugement définitif.

Conclusions du rapporteur public Olivier Guiard, Le juge doit-il relever d'office une annulation différée ?, *AJDA*, 2020, p. 1914

SANTE PUBLIQUE

Police et réglementation sanitaire. Produits pharmaceutiques

[Tribunal administratif de Poitiers, 23 juillet 2020, n°1902494 Fonds J. et société S C+](#)

Recherches impliquant la personne humaine au sens de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique menées en l'absence d'autorisation. Cas de compétence liée de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) pour interrompre et interdire la poursuite de cette recherche.

Conséquence - Inopérance des moyens dirigés contre la mesure de police.

Le tribunal juge que les patchs dermiques appliqués dans le cadre d'essais thérapeutiques sur des personnes sélectionnées en considération de leur situation médicale relèvent, compte tenu de la composition de ces patchs et des propriétés curatives ou préventives qui leur sont attribuées dans leur présentation, de la catégorie des médicaments au sens de l'article L. 5111-1 du code de la santé publique et non de celle des dispositifs médicaux. Les essais effectués au moyen de ces produits entrant dans la catégorie des recherches sur la personne humaine définies à l'article L. 1121-1 du code de la santé publique et ayant été réalisés sans autorisation préalable, cette circonstance place l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en situation de compétence liée pour interrompre et mettre un terme à ces essais. La situation de compétence liée de l'ANSM rend inopérants les moyens dirigés contre la décision d'interdiction des essais.

Appel enregistré le 22 septembre 2020 devant la cour administrative d'appel de Bordeaux sous le n° 20BX03181.



3 septembre 2020 ANSM « Elle a compétence liée pour interdire une recherche impliquant la personne humaine sans l'autorisation requise »

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Règles générales d'utilisation du sol. - Régime issu de la loi du 3 janvier 1986 sur le littoral.

[Tribunal administratif de Poitiers, 10 septembre 2020, Mme L., n° 1901611, C+](#)

Notion d'extension de l'urbanisation - Exclusion - Annexe à proximité immédiate d'un bâtiment existant

Si, en adoptant l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme qui prévoit que « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants », le législateur a entendu interdire en principe toute opération de construction isolée dans les communes du littoral, la construction d'une annexe de taille modeste à proximité immédiate d'un bâtiment déjà existant ne peut être regardée comme une extension de l'urbanisation au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

Cf. CE, 3 avril 2000, M. Fontenay, n° 419139, 419142, 419144

Jugement définitif.



16 septembre 2020 « Loi Littoral - Une annexe de taille modeste d'une construction existante ne peut pas être regardée comme une extension d'urbanisation »

QUELQUES DECISIONS D'INTERET LOCAL :

Nature et environnement :

[Tribunal administratif de Poitiers, 8 avril 2021, M. B..., n° 1900554, C](#)

Le tribunal valide l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres déclarant d'intérêt général et autorisant la communauté de communes du Thouarsais à réaliser les travaux et aménagements nécessaires à la restauration de la continuité écologique de la rivière l'Argenton sur le territoire de la commune d'Argenton-L'Église

Urbanisme :

[Tribunal administratif de Poitiers, 7 janvier 2021, M. et Mme S..., n° 1902224, C](#)

Le tribunal procède à l'annulation partielle du permis de construire délivré par le préfet de la Charente-Maritime au centre hospitalier de Saintonge pour la construction d'un hôpital de jour destiné à l'accueil de patients de psychiatrie et accorde un délai de trois mois au centre hospitalier pour déposer une demande de permis de construire modificatif régularisant les vices relevés dans l'autorisation initiale.

[Tribunal administratif de Poitiers, 25 février 2021, M. V..., n° 1902202, C](#)

Le tribunal rejette le recours dirigé contre un permis de construire délivré par le maire de Royan à l'Office Public de l'Habitat de Charente Maritime-Habitat 17 pour la réalisation d'un immeuble collectif de quinze logements et d'une maison de santé pluridisciplinaire.

QUE SONT-ILS DEVENUS ?
SUIVI DES JUGEMENTS SIGNALES PAR LA LETTRE DE BLOSSAC

[CAA de Bordeaux, 11 mars 2021, Mme X., n° 19BX04572](#)

Fonction publique hospitalière – Faute de texte prévoyant un régime de permanence, les gardes de nuit sur site des agents hospitaliers doivent être rémunérées comme du travail effectif.

Responsabilité de la puissance publique – Modalités de détermination du préjudice financier subi par des agents du fait de l'impossibilité de rémunérer des heures pourtant réalisées

Par vingt jugements du 3 octobre 2019, le tribunal administratif de Poitiers avait jugé que les gardes de nuit assurées par des infirmiers anesthésistes du centre hospitalier Nord-Deux-Sèvres devaient être regardées comme du travail effectif (voir lettre de Blossac 2019-3). Il a, en conséquence, condamné l'établissement hospitalier à verser aux requérants une indemnité, dont le montant a été fixé en référence aux taux horaires de l'indemnité pour travail supplémentaire, assorti d'une majoration de 10% s'agissant des heures travaillées la nuit.

Par un arrêt du 11 mars 2021, la cour administrative d'appel de Bordeaux a partiellement réformé la solution adoptée par le tribunal dans le premier dossier de cette série.

La juridiction d'appel a d'abord confirmé que, dès lors que les infirmiers anesthésistes « *se trouvaient à la disposition permanente et immédiate de leur employeur* » et « *ne pouvaient vaquer librement à leurs occupations personnelles* » durant les heures de garde, ces heures devaient être qualifiées de travail effectif. La cour a sur ce point repris ce qu'a jugé le Conseil d'Etat dans une série de 12 affaires le 19 décembre 2019 (voir ***Conseil d'Etat, 19 décembre 2019, n° 418396 M. B.***) concernant des infirmiers anesthésistes du centre hospitalier de Vendée soumis au même type d'astreintes.

La cour a toutefois retenu des modalités différentes du tribunal administratif pour le calcul du préjudice financier. Elle a considéré que l'infirmière requérante devait recevoir une indemnité correspondant à la rémunération des heures litigieuses au taux horaire normal, avec une majoration de 0,17 euros par heure effectuée entre 21 h et 6 h. Ainsi, dans le cas de Mme X., l'indemnité de 16 000 euros tous intérêts confondus accordée par le tribunal a été ramenée à 8 526,59 euros avec intérêts au taux légal à compter du 28 octobre 2016 et capitalisation à compter du 28 octobre 2017 et à chaque échéance annuelle ultérieure.



Directrice de publication :

Sylvie PELLISSIER, présidente du tribunal administratif

Comité de rédaction :

Philippe CRISTILLE, rapporteur public,
Frédéric PLAS, rapporteur public,
Marie BRUNET, rapporteure publique,
Jeanne TADEUSZ, référente communication,
Mimose GRAVIER, juriste assistante,
& Séverine BRONDEL pour Fil DP



Tribunal administratif de Poitiers

15, rue de Blossac - BP 541 86020 POITIERS Cedex

Téléphone : 05 49 60 79 19

Télécopie : 05 49 60 68 09



Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

<http://poitiers.tribunal-administratif.fr>